

ARTICLE 15**Localisation de personnes ou d'objets**

1. L'État requis prend, sur demande, toutes les mesures raisonnables pour retrouver les personnes ou les objets qui seraient sur son territoire et dont l'État requérant a besoin relativement à une enquête criminelle, une poursuite judiciaire ou quelque autre instance.
2. L'État requis communique dès que cela est possible les résultats de ses recherches à l'État requérant.

ARTICLE 16**Produits de la criminalité**

1. L'État requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et il avise l'État requérant du résultat de ses recherches. En faisant cette demande, l'État requérant indique à l'État requis les motifs qui lui font croire que tel produit du crime se trouve dans sa juridiction.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures qu'autorise sa loi en vue de le bloquer, le saisir et le confisquer.

ARTICLE 17**Comparution dans l'État requérant**

Lorsque la comparution d'une personne qui est dans l'État requis est nécessaire dans l'État requérant, l'autorité centrale de l'État requis, sur demande, l'invite à comparaître devant l'autorité compétente de l'État requérant et l'informe des frais qui lui seront remboursées, et dans quelle mesure. La réponse de cette personne est communiquée promptement à l'État requérant.